



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2026 – 42

SÉANCE DU 27 AOUT 2026

Date de convocation du conseil d'administration : 21 août 2026

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Benoit SECHET ; Mme Patricia GARCIA ; M. Pierre COTE ; M. Aimery FUSTIER ; M. Denis FAYET ; Mme Brigitte RAMOND ; M. Régis DE MALLMANN ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Julien COUSSART ; Mme Evelyne LARASSE

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à M. Vincent FRIDRICI ; Mme Nathalie MAYEN donne pouvoir à Mme DESCHAMPS

Membres absents : M. Jérôme FRANCOIS ; Mme Colette BONIN ; Mme Marie-Agnès CHALANCON

— — — —

OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS D'ÉCULLY ET TOUT MÉDECIN LIBÉRAL INTERVENANT EN TANT QUE MÉDECIN TRAITANT AU SEIN DE L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX

Dans le cadre de l'organisation de la coopération entre l'EHPAD et tout médecin libéral intervenant auprès des résidents, il est nécessaire pour le CCAS d'établir un modèle de contrat de partenariat qui définit les conditions particulières d'exercice du médecin traitant dans l'établissement Louise Coucheroux, conformément à l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles.

Ce contrat précise les modalités d'intervention et de transmission d'informations entre l'EHPAD et le médecin traitant (accès au dossier médical, protocoles de soins, liste des médicaments préférentiels), organise la coordination des soins avec le médecin coordonnateur (participation à la commission de coordination gériatrique, à une réunion annuelle indemnisée) et les modalités de formation du médecin aux bonnes pratiques gériatriques. Il prévoit une procédure de conciliation en cas de litige et une obligation de communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans le mois suivant sa signature.

En cas de désaccord soulevé par l'interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. L'un des conciliateurs devra être un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre est choisi par la direction de l'EHPAD.

Accusé de réception en préfecture
06326681003-20260827-CCAS 2026-42 DE
Date de réception préfecture : 01/09/2026

Le médecin traitant et la direction de l'EHPAD peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-3 à L. 311-12, L. 313-12, D. 312-156 et suivants et R. 313-30-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-8, L. 1111-6, L. 4113-9, L. 5126-10, et R. 4127-1 et suivants,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 14 voix pour

- Approuve le projet de contrat type à signer avec tout médecin libéral intervenant en tant que médecin traitant au sein de l'EHPAD Louise Coucheroux
- Autorise Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer chaque contrat entre le CCAS d'Écully et le médecin libéral nommément désigné qui interviendra en tant que médecin traitant au sein de l'EHPAD Louise Coucheroux ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de ladite convention.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 27/08/2026

La Vice-Présidente

Certifié exécutoire le 31 AOÛT 2026



La Vice-Présidente



Laure DESCHAMPS

Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20260827-CCAS_2026-42-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2026

CONTRAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY ET LE MÉDECIN LIBÉRAL INTERVENANT A L'EHPAD LOUISE COUCHEROUX

ENTRE :

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Écully**, situé au 1, place de la Libération 69130 Écully, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-42 du 27 août 2026 ;
Ci-après dénommée « **le CCAS** »,

Et :

- le Docteur [Prénom NOM], médecin libéral intervenant à ce titre dans l'EHPAD déclaré comme médecin traitant d'un ou plusieurs résidents
Ci-après désigné « **le médecin traitant** »,

Il est préalablement exposé que :

- l'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L.162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;

- l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ou à son représentant ;

- l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :

- des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation ;
- un contrat sur ces conditions est conclu entre le professionnel et l'EHPAD ;

- l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles donne obligation aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D. 312-156 et suivants du même code.

Afin de respecter les dispositions précitées et la liberté du résident, il convient d'établir un contrat entre l'EHPAD et le médecin libéral afin de lui permettre d'intervenir au sein de l'établissement en tant que médecin traitant. Il est rappelé que, dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant, l'établissement lui propose, à titre informatif, la liste des médecins traitants intervenant dans l'EHPAD signataires dudit contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

L'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rend nécessaire l'organisation d'une coopération entre cet établissement et le médecin traitant libéral désigné par le résident ou son représentant légal.

Le présent contrat vise à assurer au résident une prise en charge et des soins de qualité à travers une bonne coopération entre le médecin traitant, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'établissement. Par ailleurs, l'EHPAD est tenu de veiller au respect de la réglementation, d'assurer les conditions de mise en œuvre des bonnes pratiques médicales notamment par l'intermédiaire du médecin coordonnateur et de garantir le bon fonctionnement au quotidien de l'équipe soignante de l'établissement.

Le contrat décrit les conditions particulières d'intervention des médecins exerçant à titre libéral au sein de l'EHPAD.

Ces conditions particulières d'exercice garantissent au résident le respect de la Charte des droits et libertés et de son contrat de séjour, et au médecin sa liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'EHPAD.

Article 2 : Modalités d'intervention et de transmission d'informations relatives à l'intervention du médecin libéral dans l'EHPAD

2.1. L'EHPAD s'engage à présenter au médecin traitant :

- le projet d'établissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- le rôle et les missions du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L. 5126-10 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'EHPAD ;
- le fonctionnement de l'EHPAD, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du CASF, les objectifs qualité de la convention tripartite et le régime de dotation dont relève l'établissement ;
- toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le médecin traitant.

2.2. L'EHPAD s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du médecin traitant en :

- assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- mettant à disposition du médecin traitant les informations nécessaires au suivi médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante ;
- respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents ;
- l'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition ;
- lui transmettant la liste des médicaments dans chaque classe pharmaco-thérapeutique à utiliser préférentiellement.

2.3. Le médecin traitant s'engage à :

- adhérer aux objectifs du projet de soins de l'EHPAD ;
- respecter la Charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévu à l'article L. 311-7 du CASF et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;

Document communiqué en vertu de la loi n° 62-512 du 28/09/62 relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.
069-266910033-20260827-CCAS-2026-42-DE
Date de publication : 01/09/2026

- assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique, hors permanence des soins ;
- participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'établissement (participation à l'élaboration ou révision de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement en lien avec le médecin coordonnateur et le pharmacien d'officine référent) ;
- prendre en compte dans ses prescriptions les spécificités de fonctionnement de l'EHPAD évoquées au point 2.1 ;
- signaler sa présence lors de son arrivée dans l'établissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations.

Article 3 : Modalités de coordination des soins entre le médecin traitant et le médecin coordonnateur

3.1. Conformément à ses missions, le médecin coordonnateur est chargé de :

- mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au médecin traitant 24 h/24 au sein de l'EHPAD et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites au 2.2 et figurant en annexe au présent contrat. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- présenter le projet de soins de l'EHPAD au médecin traitant ;
- informer le médecin traitant des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'EHPAD, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'EHPAD afin de les consulter sur le projet de soins, et, notamment les protocoles de soins gériatriques ;
- dresser la liste des médicaments à utiliser préférentiellement par classe pharmacothérapeutique. Si le médecin prescrit néanmoins un produit autre que celui retenu dans l'EHPAD, s'agissant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de produits diététiques, le médecin coordonnateur ou l'infirmière de l'EHPAD le contacte pour lui proposer de le remplacer par un produit équivalent de la liste susmentionnée, s'il existe.

3.2. Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'EHPAD, le médecin traitant s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur et le pharmacien référent qui concourent à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents.

Tout particulièrement, le médecin traitant s'engage à :

- constituer, après consentement éclairé du patient ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, à partir des informations et documents pertinents dont il dispose, le dossier médical du patient à son arrivée dans l'EHPAD facilitant la continuité des soins ;
- renseigner le volet médical du dossier médical et de soins du résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles-type de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé dans l'EHPAD ;
- échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec le médecin coordonnateur ;
- mettre en œuvre les bonnes pratiques, dont la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs gériatriques (par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles) ;
- prescrire préférentiellement au sein de la liste des médicaments par classe pharmacothérapeutique ;
- participer à une réunion par an organisée par le médecin coordonnateur telle que prévue à l'article D. 312-158 du CASF relative à l'organisation des soins dans l'EHPAD et pouvant

s'appuyer sur les revues de morbi-mortalité. Sa participation est indemnisée par l'EHPAD sur le fondement des articles R. 313-30-2 et suivants du même code.

Article 4 : Modalités de formation

4.1. L'EHPAD s'engage à :

- informer le médecin traitant des formations internes d'ordre médical dispensées aux salariés de l'établissement et auxquelles ce dernier peut assister ;
- assurer au médecin traitant, si le dossier est informatisé et si nécessaire, une formation à l'utilisation du logiciel médical.

4.2. Le médecin traitant s'engage à prendre en compte dans sa pratique médicale les référentiels de bonnes pratiques gériatriques mises à disposition par le médecin coordonnateur.

Article 5 : Résiliation du contrat et règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation du présent contrat ou par son exécution, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à deux conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable.

L'un des conciliateurs devra être un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre est choisi par le directeur de l'EHPAD.

Le médecin traitant et le directeur de l'EHPAD peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Article 6 : Communication du contrat

En application de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, le contrat sera communiqué par le praticien, au Conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit, dans le mois qui suit sa signature.

Fait à Écully, le
(en 2 exemplaires originaux)

Pour le CCAS d'Écully,
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Le Médecin

Laure DESCHAMPS

[Prénom NOM]